

## Arrêt

n° 122 793 du 22 avril 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique sakata et de confession catholique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous travaillez dans le domaine de la téléphonie et étiez cambiste dans la commune de Lemba. Au mois de février 2008, vous devenez membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la*

Démocratie). Un an après, vous êtes devenu le président adjoint de la Ligue des Jeunes PPRD au sein de la commune de Ngaba.

Le 10 mai 2013, vous avez été convoqué par le Comité disciplinaire du PPRD qui vous a demandé d'intégrer un « groupe d'enlèvement et des enquêtes des opposants du régime de Kabila ». Vous avez refusé leur proposition et vous avez également commencé à critiquer la politique de votre gouvernement. Vous avez aussi informé votre président ainsi que votre chef de cellule de la proposition faite par le PPRD. Suite à ce refus, vous avez été menacé par téléphone.

Dans la nuit du 15 au 16 juin 2013, alors que vous étiez de retour d'une soirée, vous avez été accosté par quatre personnes qui ont commencé à vous menacer. Ces quatre personnes vous ont identifié et vous ont emmené dans leur jeep. Vous avez été conduit au siège du parti. Vous êtes resté détenu dans ce lieu et vous avez été maltraité. Dans la nuit du 21 juin 2013, un militaire vous a fait évader. Vous avez rejoint un ami qui vous a aidé à vous rendre chez votre oncle. Arrivé chez votre oncle, celui-ci vous suggère de partir à Brazzaville. Le 26 juin 2013, vous vous êtes rendu au BEACH Ngobila et votre oncle vous a confié à un de ses amis. Vous avez été reconnu par les autorités et vous avez été arrêté et emmené dans une cellule de la DGM (Direction Générale de Migration). Au matin, vous avez pu vous évader grâce à l'ami de votre oncle. Vous avez rejoint votre oncle.

Votre oncle a organisé votre voyage et le 4 juillet 2013, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 5 juillet 2013 et avez demandé l'asile le 8 juillet 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez que les autorités congolaises vous tuent pour avoir refusé d'intégrer une équipe d'enquête et d'enlèvement du PPRD et aussi pour avoir dénoncé les manigances du parti.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte de membre du PPRD.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites avoir été détenu au siège de votre parti PPRD car vous avez refusé d'intégrer l'équipe d'enlèvement et d'enquête du PPRD (audition 06/08/2013 – pp. 17-18, 20). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer vos déclarations comme étant crédibles tant vos déclarations furent vagues et imprécises. Partant, votre crainte de persécution en cas de retour au Congo n'est pas établie.

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause votre profil de « président adjoint de la Ligue des jeunes du PPRD de la commune de Ngaba ».

Ainsi, vous dites être devenu membre du PPRD depuis le mois de février 2008 et qu'un an après votre adhésion, le chef de cellule du district Mont Amba, duquel vous dépendez, vous a nommé « président adjoint » de la Ligue des jeunes du PPRD (audition 06/08/2013 – pp. 8,24).

Amené à expliquer ce que vous faisiez concrètement en tant que « président adjoint », vous dites que vous faisiez uniquement de la mobilisation et la sensibilisation pour le PPRD (audition 06/08/2013 – pp. 9-10). Lorsque l'on vous demande en quoi consiste cette sensibilisation, vous vous contentez de dire « je parlais aux gens pour leur démontrer ce qui faisait le plaisir de notre parti, ce qui donnait du goût (audition 06/08/13 - p.10) ». Vos propos sont totalement lacunaires étant donné qu'il s'agissait de votre principale activité pour le PPRD et que vous assurez avoir obtenu le poste de vice-président parce que vous saviez sensibiliser.

Vous avez été, alors, confronté à la question de savoir pourquoi vous avez été nommé « président adjoint de la Ligue des jeunes PPRD » puisque votre rôle était sensiblement le même que les simples militants de ce parti et vous avez expliqué que c'est « parce que vous étiez un membre influent » et que « quand je parlais aux gens, je savais vraiment les convaincre » et aussi parce que « les gens m'aimaient bien » (audition 06/08/2013 – p. 9). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure

*où vos propos ne permettent pas de comprendre les raisons qui ont motivé le choix du chef de cellule, et donc les raisons pour lesquelles vous avez été choisi pour ce poste alors que vous n'étiez membre que depuis une année.*

*Dans le même cadre, il vous a été demandé d'expliquer le rôle du « président » de la Ligue des jeunes, celui que vous assistiez. Là encore, vos propos furent totalement vagues, voire inconsistants puisque vous vous contentez d'affirmer qu'il avait le même rôle que vous et qu'il avait « ses autres occupations ». Amené à préciser vos affirmations, vous dites qu'il « faisait d'autres choses au sein du parti » et comme il était parmi les hauts cadres du parti et qu'il « allait dans des plus hauts niveaux que moi », vous ne savez pas ce qu'il faisait concrètement (audition 06/08/2013 – p. 10). Aussi, vous précisez qu'au sein de la structure de la Ligue des jeunes PPRD dans la commune de Ngaba, il n'y a qu'un président et un président adjoint et que c'est la même structure dans toutes les autres communes (audition 06/08/2013 – p. 10).*

*A cet égard, vous avez été convié à expliciter davantage l'organisation de ce parti à travers les communes de Kinshasa. Vous présentez, vaguement la structure comme suit : vous affirmez que les 24 communes de Kinshasa s'organisent en 4 « districts » et votre commune Ngaba dépendait du district du Mont Amba. Vous précisez qu'il y a des chefs de cellule qui dirigent ces « districts » et que ce sont eux qui nomment les personnes aux postes de « président » ou « vice-président » (audition 06/08/2013 – p. 11).*

*Vous expliquez également que c'est dans ce cadre que vous avez été interpellé par le Comité disciplinaire de votre parti pour intégrer son équipe d'enquête et d'enlèvement (audition 06/08/2013 – p. 19). Or, à propos de cette unité, vous ne savez pas depuis quand elle existe, ni le nombre de membres qui la composent. Vous dites avoir eu vent de l'existence de cette unité à la télévision, mais vous n'avez jamais songé à vous renseigner davantage sur son existence. Vous affirmez ne pas savoir si votre président a eu la même proposition que vous et vous ignorez si cette équipe possède une dénomination spéciale. Enfin, vous ne savez pas expliquer pourquoi vous été choisi pour intégrer cette équipe alors que vous êtes membre du PPRD depuis février 2008 (audition 06/08/2013 – pp. 23,28).*

*Au vu de tout ce qui précède et compte tenu de votre rôle important au sein de la Ligue des Jeunes PPRD dans la commune de Ngaba, le Commissariat général estime qu'il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez expliquer de manière précise et concrète tant votre rôle de « président adjoint » que celui de votre président. Il n'est pas non plus plausible que vous ne puissiez expliquer pourquoi vous avez été personnellement nommé à un tel poste alors que votre rôle se limite à faire de la sensibilisation et la mobilisation. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas non plus croyable qu'en tant que président adjoint de la Ligue des jeunes PPRD au niveau communal, vous ne soyez pas au courant de l'existence d'une équipe qui enquête et enlève des opposants au gouvernement. Confronté à votre ignorance totale à cet égard, vous répondez que votre parti est une grande structure dans laquelle chaque branche « fonctionne » dans sa sphère (audition 06/08/2013 – p. 25). Cette explication vague ne satisfait pas le Commissariat général. Pour toutes ces raisons, votre rôle en tant que « président adjoint de la Ligue des jeunes PPRD au niveau de la commune Ngaba » ne peut être tenu pour établi.*

*Dans ce cadre, le document que vous déposez, à savoir une copie de votre carte de membre PPRD, ne permet pas d'établir votre rôle en tant que président adjoint. Il permet tout au plus de confirmer votre adhésion en tant que membre en 2008 mais il ne peut établir le rôle spécifique que vous assurez y avoir occupé.*

*Ensuite, le Commissariat général remet également en cause votre détention au siège du parti PPRD, dans la commune de Limete.*

*Ainsi, bien que vous puissiez situer l'endroit de votre détention et décrire brièvement la configuration des lieux, le Commissariat général estime que cela n'est pas suffisant pour considérer que vous y avez été détenu de la nuit du 15-16 juin au 21 juin 2013 (audition 06/08/2013 – pp. 20,28-30). De fait, vous le précisez vous-même, vous vous rendiez sur ce lieu lors des réunions de votre parti (audition 06/08/2013 – pp. 20, 28). Dans ce cadre, le Commissariat général doit, dès lors, se baser sur vos déclarations relatives à vos conditions de détention pour évaluer votre détention. C'est ainsi qu'il n'est pas convaincu que vous avez été privé de votre liberté durant cinq jours. Même si la période de votre détention fut relativement courte dans le temps, le Commissariat général souligne que ce fut votre première détention arbitraire (audition 06/08/2013 – p. 13) et pense alors qu'elle est de nature marquante - d'autant plus que vous affirmez qu'elle vous a « traumatisé » (audition 06/08/2013 – p. 32) et il est en droit d'obtenir*

de vous, des déclarations précises et empreintes de vécu. Or, ce ne fut nullement le cas en l'espèce. De fait, invité à relater spontanément, de manière précise, en donnant le maximum de détails possible, vos conditions de détention, de ce que vous avez vu, entendu, vécu, observé autour de vous, vous vous êtes limité à répondre que vous étiez mal à l'aise car vous ne compreniez pas pourquoi vous étiez dans ce lieu, vous dites aussi que les policiers vous intimidaient, en vous menaçant de mort, que vous étiez torturé et frappé. Concernant vos conditions de détention, vous affirmez qu'elles furent mauvaises car le sol n'était pas cimenté, que vous deviez faire vos besoins dans la cellule. Vous ajoutez que vous pouviez faire votre toilette à 3h du matin sous surveillance. Vous dites aussi que vous receviez à manger et à boire de la part des policiers qui faisaient la garde. Amené à préciser vos propos, vous répétez vos dires et ajoutez qu'un jour, un détenu avait été emmené hors de votre cellule. Invité à parler, de manière détaillée et précise, de vos codétenus, de ce qu'ils font dans la vie, de leur provenance, etc ... vous dites simplement que deux détenus, dont vous citez le prénom pour un et le surnom pour l'autre, étaient déjà dans la cellule et vous donnez les raisons de leurs arrestations. Vous ne pouvez rien dire d'autre les concernant. Amené à relater les conversations entre vous, vous dites vaguement que vous parliez de futilités, de la politique, de la conjoncture. Convié à relater un évènement qui vous aurait marqué spécialement durant ces cinq jours de détention, vous faites allusion à un fait que vous aviez déjà relaté, à savoir qu'un détenu avait été conduit ailleurs, hors de la cellule (audition 06/08/2013 – pp. 29-30). Au vu de ces éléments vagues et stéréotypés sur votre vécu carcéral, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été détenu arbitrairement dans une geôle congolaise. Partant, la persécution que vous dites avoir subie, n'est pas crédible et votre crainte perd son fondement. Par conséquent, les faits subséquents à cette détention sont aussi remis en cause, à savoir votre deuxième arrestation au BEACH Ngobila (audition 06/08/2013 – pp. 21-22, 31).

Qui plus est, concernant cette deuxième détention (remise en question supra), vous dites que c'est votre oncle qui a négocié votre évasion (audition 06/08/2013 – p.31). Seulement, vous êtes incapable d'expliquer comment votre oncle s'y est pris. Vous justifiez votre ignorance par le fait que votre tête « ne fonctionnait plus normalement » et que vous étiez traumatisé (audition 06/08/2013 – p. 32). Cette explication ne saurait être satisfaisante. Cette ignorance relative à un élément essentiel de votre problème renforce ainsi la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous relatez.

Pour le surplus, alors que vous dites être en danger actuellement et en cas de retour, car vous avez refusé d'intégrer une équipée spéciale de votre parti (qui est au pouvoir), le PPRD, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous preniez le risque de vous afficher sur internet, notamment sur « Google + » (Farde « Informations des pays tiers » : document profil Google +), permettant ainsi aux autorités congolaises de vous retrouver.

En conclusion, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire à votre récit d'asile et donc, aux problèmes que vous invoquez dans la mesure où vos déclarations ont manqué de crédibilité. Partant, il remet en cause l'entièreté de votre récit d'asile et ainsi le fondement de votre crainte de persécution en cas de retour au Congo.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 06/08/2013 – pp. 18,22,32).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2<sup>o</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *des articles 195, 196, 197 du Guide de procédure HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle* », ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 49/3, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité des déclarations et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. Elle estime ainsi que peuvent être remis en cause le profil de « président adjoint de la Ligue des jeunes du PPRD de la commune de Ngaba » du requérant, sa détention au siège du PPRD et par conséquent, les faits subséquents à cette détention à savoir sa détention au BEACH Ngobila. Au surplus, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas cohérent que le requérant prenne le risque de s'afficher sur internet, ce qui permettrait à ses autorités nationales de le retrouver.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication au sein du PPRD en tant que président adjoint de la Ligue des Jeunes du PPRD, la proposition formulée d'intégrer un groupe d'enlèvements et d'enquêtes des opposants au régime du président et son refus, ainsi que les détentions qui ont suivis celui-ci, et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil considère que si une personne convaincante, à même de sensibiliser les autres, peut être promue à un poste de président adjoint, il constate que le requérant reste en défaut d'expliquer de manière précise et concrète son rôle dans cette prétendue fonction. Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse a, à de multiples reprises posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées en vue d'établir les fonctions du requérant dans le cadre de cette fonction, et que ce dernier a

limité ses propos à la participation à des manifestations, à des réunions et des activités de « sensibilisation », sans pouvoir expliquer de façon claire en quoi consistaient ces activités (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 à 13).

La partie requérante plaide également « [...] *qu'il n'apparaît pas surprenant qu'ayant un grade hiérarchique inférieur et se cantonnant au seul niveau communal, le requérant ne puisse être tenu au courant des activités des hauts cadres du parti dont fait partie son président* », ce qui est manifestement insuffisant à justifier les propos lacunaires du requérant sur les activités de son président (CGRA, rapport d'audition, p. 10).

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse donner les raisons précises de sa nomination à ce poste de président adjoint de la Ligue des Jeunes du PPRD, pas plus qu'il ne puisse même émettre une supposition sur la volonté de dirigeants du PPRD de le voir rejoindre le groupe d'enlèvement et d'enquête contre les opposants au régime en place. Le Conseil relève d'ailleurs, sur ce dernier point, que les seules informations que le requérant peut donner sur ce présumé groupe, seraient celles qu'il aurait entendues à la télévision (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 24).

La partie requérante soutient par ailleurs qu'« [...] *il convient de reconnaître que sa connaissance est donc proportionnelle à son implication* ». En effet, le Conseil considère que les connaissances du requérant sur ledit groupe d'enlèvement et d'enquête et son incapacité à décrire ses activités en tant que président adjoint de la Ligue des jeunes sont les signes de son absence d'implication concrète en faveur du PPRD.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] *tenu compte de la piste évoquée en substance par le requérant* », à savoir le fait qu'il ne participait plus aux activités et manifestations depuis décembre 2012, il est sans fondement. Le Conseil relève qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant a fait état qu'à partir du mois de décembre 2012 et début janvier 2013, il n'y avait plus de cohésion et de bonne entente au sein du parti et que la partie défenderesse a invité le requérant à s'exprimer sur ce point à plusieurs reprises, ce dernier évoquant notamment le reproche fait par le comité disciplinaire qui l'avait convoqué de ne plus prendre part aux manifestations du parti (CGRA, rapport d'audition, pp. 25 à 27).

4.3.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer que les déclarations vagues et stéréotypées du requérant ne lui permettait pas d'établir que celui-ci avait été arbitrairement détenu au siège du PPRD. Il considère que le caractère traumatisant d'une détention arbitraire peut, comme le plaide la partie requérante en termes de requête, avoir un impact sur le récit qui est fait de cette détention, mais qu'à supposer établit un tel traumatisme dans le chef du requérant, il ne permet pas d'expliquer le caractère sommaire et approximatif de ses déclarations. En outre, le Conseil estime que l'évasion du requérant de cet endroit ne peut être tenue pour crédible. Outre le fait qu'il est peu plausible que deux policiers prennent le risque de le faire évader du siège même du PPRD, alors que cette détention devait rester secrète, il est invraisemblable qu'il discute devant un policier de la somme d'argent qu'il aurait déposé chez un dénommé C. en indiquant de ne donner à ce policier qu'une partie de cet argent, sans que ledit policier n'essaye par la suite d'obtenir plus d'argent (CGRA, rapport d'audition, p. 30 et 31).

4.3.3. Au surplus, au vu des éléments du dossier, le Conseil observe qu'il n'est pas permis de conclure en l'existence d'un risque de persécution dans le chef du requérant du seul fait d'avoir été membre du PPRD.

4.3.4. Le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son implication au sein du PPRD en tant que président adjoint de la Ligue des jeunes ou l'existence d'un traumatisme quelconque devant conduire à une réappréciation du caractère lacunaire et vague de ses déclarations. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.4. En ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), le requérant n'établit pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que soit octroyé au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire aux motifs qu'il a déjà fait l'objet de persécution grave dans le passé par les autorités de son pays d'origine et que les autorités congolaises ne peuvent pas suffisamment le protéger car ce sont des membres de ces autorités qui sont les auteurs de cette situation. Elle estime également que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée alors qu'elle est tenue d'examiner séparément la demande de protection subsidiaire.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant et où il a toujours vécu, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* » et juge disposer de tous les « *éléments essentiels* » lui permettant de statuer directement sur la demande.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS